

“valable ? Si le testateur a réellement signé, quoique la signature soit imparfaite, le testament sera valable. En effet, une signature incorrecte ou composée de caractères peu lisibles n'en est pas moins une signature; c'est une preuve de la présence dans l'acte de celui qui y est dénommé comme testateur et un témoignage de sa volonté et de son consentement. Il ne faut pas confondre ce cas avec celui où le testateur ayant essayé de signer n'a pu le faire; le notaire mentionne le fait: le testament sera nul. En effet, le testateur n'a point signé; il faut donc appliquer l'article 973, aux termes duquel il ne suffit point que le notaire constate l'impossibilité où le testateur se trouve de signer, il faut que le testateur lui-même déclare qu'il ne peut signer et que mention expresse de cette déclaration soit faite.”

“L'erreur est l'une des causes invoquées par la demanderesse pour faire annuler le testament que sa sœur a signé d'une croix. (*Art. 992. C.C.*) Or, l'erreur de droit est une cause de nullité aussi bien que l'erreur de fait, et dans les mêmes conditions; (*Merlin. Rep. vo. Testament. s. 2, par. 5; 6 Toullier, no. 60; 10 Duranton nos. 127 et suivants; 24 Demolombe, no. 129; 4 Aubry & Rau. p. 298 par. 344 bis; 15 Laurent nos. 505 et suivants; Solon, Nullité. no. 196; Larombière, art. 1110 no. 22; Beaudry-Lacantinerie no. 804.*)

“La cause principale et déterminante qui a poussé l'épouse du défendeur à signer de sa croix le testament exhibit no. 2, après avoir signé de sa signature celui produit comme exhibit P. 2, a été l'erreur de droit commise par Fernand Craig, le frère du défendeur, en représentant comme illégale, la signature illisible de sa belle-sœur. La cause qui a fait ainsi tester, de nouveau, l'épouse du défendeur, est fautive en loi. La testatrice n'eût certainement pas signé de sa croix, d'après la preuve, le testament exhibit no. 2, si elle eût connu que sa signature, sur le